



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination, des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité
Publique

ARRETE DU **4 MARS 2019**

**portant autorisation à la SAS OEUFS MODERY de déroger aux prescriptions
générales de distance relatives aux élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à
plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de
l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-8 à L.512-13, R.512-47 à R.512-66-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 14 octobre 2016 relatif au programme d'actions national consolidé à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace ;
- VU le récépissé de déclaration du 13 mars 2000 délivré à Monsieur et Madame MODERY au sein de l'EARL Elevage Avicole de la Wiessenau autorisant l'exploitation d'un bâtiment d'élevage de 13 000 poules pondeuses plein air au lieu dit « Heckenau » à Lauterbourg ;

VU le récépissé de déclaration du 21 janvier 2011 délivré au GAEC de la Plaine du Rhin régularisant l'installation de deux bâtiments d'élevage de 22 700 poules pondeuses au lieu-dit « Heckenau » à Lauterbourg ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 8 février 2019 délivré à la SAS OEUFS MODERY ;

VU l'avis favorable du 6 novembre 2018 émis par le maire de la commune de Lauterbourg sur cette demande de dérogation aux règles de distance ;

VU le dossier de demande de dérogation de distance déposé le 24 août 2018 par SAS OEUFS MODERY à Lauterbourg pour régulariser une fabrique d'aliment à la ferme ;

VU le rapport du 20 février 2019 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT que les règles générales en matière d'implantation des élevages soumis à déclaration précisées en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 prévoient le respect d'une distance d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et à au moins 15 m lorsqu'il s'agit d'équipement de stockage de paille et de fourrage ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation de la SAS OEUFS MODERY pour régulariser sa fabrique d'aliment à la ferme à moins de 100 m de zones constructibles ou de tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statue sur une demande de dérogation aux règles d'éloignement fixées par un arrêté ministériel de prescriptions générales, et qu'il peut être pris sur la base du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées sans autre forme de procédure ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté n'augmentent pas les dangers, inconvénients et nuisances pour les tiers et préservent les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

En dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (annexe I Règles d'implantations des bâtiments, règles générales), la SAS OEUFS MODERY est autorisée à utiliser sa fabrique d'aliments à la ferme (FAF), à moins de 100 m de tiers ou d'une zone déclarée constructible par des documents d'urbanisme opposables aux tiers au lieu dit « Heckenau » à LAUTERBOURG.

DESCRIPTION DE LA FABRIQUE D'ALIMENT A LA FERME

Le bâtiment se divise en six zones :

- Stockage de matériel et foin,
- Fabrique d'aliment à la ferme et stockage de céréales,
- Séchoir à maïs et fosse de réception,
- Local technique,
- Stockage de matériel,
- Stockage de carburant.

Pour la préparation des aliments, la SAS possède :

- Un séchoir à gaine à recirculation type 640 AR d'une puissance thermique de 1,9 MW,
- Un broyeur DISCMILL AUTO d'une puissance de 15 kW,
- Un mélangeur horizontal H1500 entraîné par moto-réducteur d'une puissance de 7,5 kW,
- Un ensemble de bandes transporteuses.

Le stockage des aliments sera effectué dans un ensemble de silos :

- Cellules extérieures :
 - 1 silo de 2 000 m³ (1500t) pour le stockage du maïs
 - 1 silo de 1 330 m³ (1000t) pour le stockage du maïs
- Cellules intérieures :
 - 2 silos de 175 m³ (2 × 140t) pour le stockage du blé
 - 2 silos de 125 m³ (2 × 100t) pour le stockage du blé
 - 1 silo de 67 m³ (40t) pour le stockage du soja
 - 1 silo tampon de 53 m³ (40t) pour le stockage du maïs
 - 1 silo de 58 m³ (35t) pour le stockage du tournesol

Le carbonate est stocké en vrac dans un silo polyester hermétique de 50 m³.

Les minéraux sont stockés en Big-bag.

L'huile est stockée dans un cubitainer de 1 000L.

L'aliment prêt à consommer est directement stocké dans les silos associés aux bâtiments d'élevage :

- Bâtiment P1 : 1 × 24t + 1 × 12t
- Bâtiment P2 : 1 × 6t + 1 × 10t

La SAS OEUFs MODERY est soumise aux rubriques ICPE suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Élevage de volailles	2111-3	D	21 700	Poules pondeuses
Stockage de gaz	4718-2b	DC	12,5	Tonnes

Régime : D = soumis à déclaration

Il n'y a aucune modification de ces rubriques dans le cadre de cette demande de dérogation aux règles de distance pour la mise en place de cette fabrique d'aliment à la ferme, annexe de cet élevage classé. La puissance de la chaîne d'alimentation est inférieure au seuil de la déclaration.

ARTICLE 2- CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT

L'élevage de poules pondeuses et ses annexes dont la fabrication d'aliment à la ferme et ses stockages associés sont situés, installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de déclaration et de demande de dérogation aux prescriptions générales relatives aux élevages. Ces dispositions s'appliquent en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur (hors règles de distance pour la fabrication d'aliments à la ferme concernée par la présente dérogation).

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

S'appliquent également les mesures compensatoires suivantes :

- Couvercle du broyeur DiscMill équipé d'un cyclofiltre pour limiter les poussières
- Entretien réguliers (colonne sècheuse, caisson d'air, dépoussiérage hebdomadaire)
- Volet anti-poussière avant le ventilateur d'extraction d'air
- Opération de séchage, broyage et mélange effectuées en enceinte fermée
- Réduction du trafic sur le site par suppression de l'approvisionnement extérieur en aliments

Toute modification des éléments du dossier de demande de dérogation de distance est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »,
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs et les installations électriques de tous les bâtiments font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

La borne incendie doit rester accessible aux pompiers.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67000 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 6 – PUBLICITE

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 512-49 du code de l'environnement..

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – EXECUTION – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de la commune de LAUTERBOURG,
Les inspecteurs des installations classées de la DDPP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS
OEUFS MODERY.

A Strasbourg, le

4 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia HIRI

Annexe 1 – PLANS



VUE AÉRIENNE ET ACTIVITÉ DES BÂTIMENTS

